



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

020486



<b>HYPO NARBONNE</b>
Date: 20 SEP. 2002
Provision: d'office
Dossier: 24103
N° usager: 29

## ARRÊTÉ

portant inscription du Palais des Sports, des Arts et du Travail de NARBONNE (Aude) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
**PREFET DE L'HERAULT**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 ;
- VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;
- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté n° 99-0965 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;
- LA Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 3 octobre 2001 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT** que le Palais des Sports, des Arts et du travail de NARBONNE (Aude) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de ses qualités architecturales ;

.../...

## ARRÊTE

- ARTICLE 1° :** Est inscrit sur ISMH, en totalité, le Palais des Sports, des Arts et du Travail de NARBONNE (Aude), situé sur la parcelle n° 22 d'une contenance de 2 ha, 27 a, 20 ca, figurant au cadastre section BH et appartenant à la commune de NARBONNE (Aude) depuis une date antérieure au 1° janvier 1956.
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeubles inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.
- ARTICLE 3 :** Il sera notifié au Préfet du département, et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

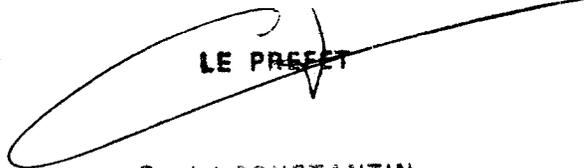
11 JUIL. 2002

Montpellier, le



Pour ampliation  
Bureau de Mission

  
J.C. DEDIEU

  
LE PREFET

Daniel CONSTANTIN

2002 D N° 15475

Publié et enregistré le 20/09/2002 à la conservation des hypothèques de NARBONNE

Volume : 2002 P N° 9346

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Conservateur Régional des  
Monuments historiques

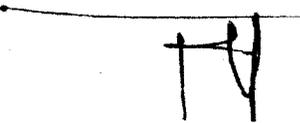
  
Robert JOURDAN

Droits : Néant

Salaires : 15,00 EUR

TOTAL : 15,00 EUR

Le conservateur,

Y.-M. TANGUY  


Différé

Dû : Quinze Euros